

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 novembre 2012

Projet de loi modifiant la loi sur l'aéroport international de Genève (LAIG) (H 3 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993, est modifiée
comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre g (abrogée, la lettre h ancienne devenant la lettre g)

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les administrateurs sont nommés ou élus pour une période de 4 ans,
commençant le 1^{er} juin de l'année qui suit le renouvellement du Grand
Conseil et du Conseil d'Etat. Ils sont rééligibles deux fois de suite.

Art. 10A Secret de fonction (nouveau)

¹ Les administrateurs sont soumis au secret de fonction pour toutes les
informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

² Cette obligation est rappelée dans l'arrêté de nomination, avec la précision
que sa violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse.

³ A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité
supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320,
chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le président du conseil d'administration pour les membres du conseil
d'administration, les membres de la direction et les collaborateurs de
l'institution;

b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil d'administration.

⁴ Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.

⁵ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁶ Les alinéas 1 et 3 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux de la commission, de ses sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

Art. 10B Exhortation (nouveau)

Lors de l'entrée en fonction des administrateurs, le président du conseil d'administration doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans le présent chapitre et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Art. 26A Secret de fonction (nouveau)

¹ Les membres de la commission consultative sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

² Cette obligation est rappelée dans l'arrêté de nomination, avec la précision que sa violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse.

³ A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le président de la commission consultative pour les membres de la commission consultative;
- b) le président du conseil d'administration pour le président de la commission consultative.

⁴ Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.

⁵ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁶ Les alinéas 1 et 3 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux de la commission consultative, de ses sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

Art. 26B Exhortation (nouveau)

Lors de l'entrée en fonction des commissaires, le président de la commission consultative doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans le présent chapitre et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'ordonnance sur les redevances aéroportuaires (RS 748.131.3) a établi un nouveau cadre législatif en matière de fixation des tarifs de ce type de redevances et engendré, de ce fait, des retombées au niveau des structures organisationnelles des aéroports.

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012, l'ordonnance précitée prévoit en effet que, désormais, il appartient à l'exploitant de l'aéroport d'établir les tarifs des redevances par voie de négociation en premier lieu (art. 20, al. 1, lettre a, de l'ordonnance). Les compagnies aériennes sont maintenant parties aux négociations, soit directement s'il s'agit des deux compagnies les plus importantes en matière de volume de passagers, soit indirectement par le biais d'un représentant de leurs intérêts si tel n'est pas le cas (art. 22, al. 1, de l'ordonnance).

Dès lors, leur présence au conseil d'administration de l'AIG leur permet d'avoir une influence prépondérante sur la politique tarifaire de l'AIG, ce qui n'est ni opportun ni équitable vis-à-vis des compagnies qui, elles, ne siègent pas au sein dudit conseil.

C'est du reste la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a décidé, lors du renouvellement des conseils d'administration des institutions de droit public, en septembre 2012, de laisser vacants les deux sièges jusqu'alors dévolus aux compagnies aériennes.

Ainsi, pour l'aéroport international de Genève (ci-après : AIG), il s'avère impératif de redéfinir la composition de son conseil d'administration, l'ordonnance ayant un impact réel au niveau des structures organisationnelles des aéroports, au-delà de la matière directement visée (tarif des redevances).

Il est à relever par ailleurs que, s'agissant de la composition des conseils d'administration des aéroports de Bâle (EuroAirport) et de Zurich (Flughafen Zurich), la représentation des compagnies aériennes n'est pas prévue par leurs réglementations respectives, de sorte qu'aucune compagnie aérienne ne siège dans leurs conseils.

Par conséquent, le présent projet de loi consiste à supprimer la participation des compagnies aériennes « opérant à Genève » au sein du conseil d'administration de l'AIG (**art. 7, al. 1, lettre g abrogée**).

Par contre, la présence de ces mêmes compagnies est importante et donc volontairement maintenue au sein de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien.

Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire d'introduire, dans la loi spécifique à l'AIG, une disposition relative au secret de fonction – et son corollaire, l'exhortation – auquel tant les membres du conseil d'administration (**art. 10A Secret de fonction, nouveau, et art. 10B Exhortation, nouveau**) que les membres de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien (**art. 26A Secret de fonction, nouveau et art. 26B Exhortation, nouveau**) sont soumis, aucune mention en ce sens n'existait jusqu'alors dans cette législation.

En effet, bien qu'étant un établissement de droit public, l'AIG a bénéficié jusqu'au 30 septembre 2012 des dispositions relatives au secret de fonction figurant dans la loi sur les commissions officielles (LCOF), du 18 septembre 2009. N'étant désormais plus soumis à celle-ci (art. 1, al. 2, lettre d, et art. 23, al. 5, LCOF) et dans la mesure où aucune autre réglementation générale relative à la gouvernance des institutions de droit public n'est entrée en vigueur, cet établissement n'aurait sans cela plus aucune disposition fixant cette obligation.

Finalement et par la même occasion, la date butoir des mandats des membres du conseil d'administration est adaptée afin d'être en cohérence avec celle retenue pour toutes les entités, commissions officielles de l'Etat ou institutions de droit public sous sa surveillance (**art. 8, al. 1, nouvelle teneur**). Il est procédé de même à l'égard de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien, mais dans le règlement d'application où se trouve la disposition y relative.^

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'État de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet de loi modifiant la loi sur l'aéroport international de Genève (H 3 25)

Projet présenté par le DSE

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat recrutement
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), consignes, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrot de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charge positive)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Ce projet de loi ne comporte pas d'impact financier induit.

Signature du responsable financier :

Date : 30 oct. 2014

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) - Dépense nouvelle d'investissement


PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'aéroport international de Genève (H 3 25)

Projet présenté par le DSE

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.500%								
TOTAL des charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier:


Date: 30 oct. 2012